35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 5 30 JANVIER 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — S'il n'est pas permis de se donner la mort, il n'est pas non plus permis d'exposer sa vie sans nécessité et sans un motif raisonnable.

Or on peut exposer sa vie pour la gloire de Dieu et le bien du prochain ; on le peut pour des œuvres de charité ; on le peut pour des œuvres de pénitence. Autrement on ne le peut pas.

Alors : 1° Quelle serait aujourd'hui la situation des aviateurs ? 2° Peuvent-ils en sûreté de conscience exercer leur art ?

R. — Péril de mort, cela s'entend en trois sens principaux très différents : *certo*, *probabiliter*, *possibiliter*. Nous négligeons les nuances et sous-nuances qui s'échelonnent d'un terme à l'autre, de la probabilité croissante à la certitude, et de la probabilité décroissante à la possibilité pure.

Notons encore qu'il y aurait une échelle aussi à dresser pour les *raisons excusantes,* lesquelles, comme on sait, doivent être proportionnées au danger. Tenons-nous-en à la classification très générique : *levissimæ, leves, graves, gravissimæ,* en négligeant les sous-nuances spécifiques de chacun de ces termes.

Pour ne pas allonger outre mesure cette réponse, ni refaire ici une dissertation qui se trouve dans toutes les bonnes théologies morales un peu complètes, ne parlons que de l'*aviation,* puisque aussi bien c'est de l'aviation seule qu'on nous parle.

Il en est des recherches et tentatives expérimentales sur ce point-là comme, en général, de tous autres efforts humains, en physique, en chimie, en mécanique, en biologie, en médecine, en industrie, etc., etc., pour arracher ses secrets à la nature et tirer profit, pour soi ou pour les autres, du plus grand bien être de vie que peut procurer leur exploitation pratique. Le but, fût-il simple naturelle curiosité scientifique, n'est pas moralement mauvais ; il peut aisément se trouver, par circonstances ou *intentio agentis,* moralement bon ; le plus souvent il est moralement indifférent.

Rien donc à quoi la morale ait à redire dans le but poursuivi par les théoriciens et praticiens de l'aviation. D'autre part, très souvent, perspective de bénéfice à réaliser en cas de succès, et aussi de service patriotique à rendre à son pays, chez certaines âmes plus généreuses. Tout cela fait de l'aviation un but d'études et d'expériences on ne peut plus légitime, et voilà certes un progrès contre lequel, non plus d'ailleurs que contre tous les autres, l'Eglise n'a aucune envie de s'inscrire en faux.

Mais, pour être aviateur de métier, opérant sur un terrain moralement permis, avec les meilleures intentions scientifiques, ou « glorifiques, » ou patriotiques, ou pécuniaires du monde, l'aviateur n'en reste pas moins un homme, et, comme tel, producteur d'actes humains, à priori et rigoureusement soumis aux lois supérieures de la morale naturelle et chrétienne, et particulièrement *in casu* au 5e commandement de Dieu, qui est aussi un commandement de la nature.

Or, en fait d'aviation, l'application des distinctions ci-dessus énoncées nous amène à l'analyse que voici.

Tout à fait dans le début, les premières expériences d'aviation ont incontestablement présenté de gros dangers, des dangers toutefois qui n'ont pu être exactement appréciés qu'après coup à la lumière des catastrophes qui les ont, ou révélés alors qu'on ne les soupçonnait pas, ou gravement confirmés quand on en avait déjà un sérieux pressentiment.

Car, notez bien qu'aucun aviateur, aucun certainement, on peut bien le supposer, ne s'est mis en route pour là-haut avec la *certitude* d'en redescendre à l'état de cadavre ou de compote. Et voilà déjà qui ouvre une perspective intéressante sur le cas des aviateurs en général : l'incertitude qui plane, c'est le mot juste, sur leur envolée, crée à la fois le danger possible et possible aussi l'hypothèse contraire, sur laquelle peut s'appuyer tranquillement la formation de conscience.

Ceux qui ont assisté aux premières et célèbres expériences de Wilbur Wright en France se souviennent des infinies précautions que prenait alors l'homme oiseau, au grand mécontentement de la

foule souvent obligée de s'en retourner sans avoir rien vu, parce qu'un léger courant d'air, un frottement suspect dans le moteur, une qualité d'huile insuffisante, trop de soleil ou trop d'ombre, etc., avait déterminé l'expérimentateur à renvoyer l'expérience, à ne pas même sortir son instrument du hangar. Et ces timides envolées de 5, 10 minutes, sur une piste bien sablée, bien plate, — pas sur les arbres ni les cheminées, oh non ! — à une hauteur de 5 à 10, puis 20 et 25 mètres ! Quelle prudence ! et qui trouverait quoi que ce soit à critiquer, moralement parlant, dans une conduite aussi sage, le péril étant jugé grand et minces encore les raisons de s'y exposer ? On attendait que le danger fût devenu ou faible, ou très peu probable ; en tout cas l'on s'arrangeait de manière à le rendre tel autant que c'était possible pour la part du concours humain dans l'affaire. C'était parfait !

A ces débuts, où les victimes ont été relativement rares, a succédé la période de progrès rapide que l'on sait, pendant laquelle on est arrivé, par des constructions plus soignées et une étude expérimentale de jour en jour plus approfondie et plus riche des conditions atmosphériques et météorologiques du vol, à rendre de moins en moins grave et probable le danger des expériences. Et nous voici arrivés aujourd'hui, non pas certes à la suppression certaine du péril, les faits sont là pour nous le rappeler, mais à une bonne moyenne de conditions qui font que, sauf imprudence ou surprise impossible à prévoir, l'aviation est devenue chose pratiquement abordable — pour les professionnels s'entend — avec une probabilité de danger assez faible pour qu'une raison légère excuse moralement la conduite de ceux qui s'y livrent.

Garros, auquel je faisais un jour l'objection qui nous occupe pour le moment, me répondit : « Du danger, il y en aura toujours pour les imprudents, les sots audacieux, dépourvus d'expérience et de sang-froid ; pour moi, et ceux qui sont de mon tempérament, je n'en vois pas plus que dans une ascension en ballon libre, dont la descente est toujours fortement aléatoire ; pas plus, après tout, que dans une traversée de l'Atlantique du Havre à New-York. Nous allons avoir une poussée de jeunes ou vieux amateurs qui vont se ruer au sport nouveau, sans préparation ni sagesse suffisante, et dame ! il y aura de la casse ! Mais attendez un peu, quelques années encore, et vous verrez que les accidents demeureront rares, très rares même, à mon avis, quand une série suffisante d'expériences faites par les techniciens sérieux aura réglementé et codifié (c'était son mot) l'art de l'aviation. On parle de victimes... Allez donc un peu consulter les statistiques des chemins de fer, des usines, de la navigation, de l'automobilisme, etc. ! Non, voyez-vous, pour moi, 9 fois sur 10 la catastrophe chez nous est due à une imprudence de l'aviateur, ou à un vice dans son appareil, qu'il aurait dû prévoir, et une fois seulement aux surprises inévitables de l'atmosphère, et encore suis-je bien sévère à leur endroit. »

Voilà où nous en sommes pour le moment. Le danger, certainement, à ne considérer que l'ordre objectif des circonstances extérieures (appareil, conditions atmosphériques), est devenu, de grave et prochain qu'il a pu être à l'origine, léger et éloigné, c'est-à-dire, en langue théologique, qu'il n'est pas *certain*, ni *plus probable*, ni même, au sens courant du mot, *probable ;* sa probabilité en tout cas recule de plus en plus, en diminuant, du côté de la possibilité.

Il reste néanmoins toujours menaçant et facilement grave du côté subjectif de la personne de l'aviateur, en ce sens que, s'il est instruit et prudent, il peut le diminuer jusqu'à le supprimer, par exemple en ne sortant pas son appareil par temps suspect, et qu'il peut aussi l'augmenter jusqu'à le rendre très probable, en s'y exposant étourdiment sans mettre une attention suffisante à ne pas s'y exposer.

Le mot de Garros est juste. Nous n'avons qu'à le traduire en langue de morale. Dans l'aviation actuelle il peut y avoir péché grave contre le 5e commandement de Dieu *ex parte aviatoris*, mais non plus *ex parte aviationis*, pour autant du moins qu'on pratique l'aviation objective dans les conditions et d'après les règles pratiques de prudence qu'ont déjà fixées suffisamment l'expérience et l'autorité technique des maîtres.

Il reste malgré tout un doute encore à résoudre. Pour atténué qu'il soit, et ne fût-il représenté que par la proportion de 1 sur 10, de 1 sur 100 si l'on veut, le danger est là toujours qui menace quand même les meilleurs, les plus sérieux et prudents, et le nécrologe de l'aviation, auquel s'ajoutent tous les jours des noms nouveaux, n'est pas fait pour nous convaincre de sa prochaine disparition.

C'est vrai ; aussi faut-il maintenant faire intervenir dans notre analyse morale la considération des *raisons excusantes*. Car enfin, si c'est un principe absolument incontestable qu'il n'est pas permis de s'exposer au danger sans une raison acceptable, il faut bien que ce principe trouve ici, comme ailleurs, sa nécessaire application.

Nous avons rappelé déjà la règle casuistique bien connue, à savoir que « l'exposition au danger » réclame une raison excusante proportionnée, c'est-à-dire : pour danger pratiquement nul, raison nulle ; pour danger très peu probable, raison très légère ; pour danger sérieusement probable, raison sérieuse ; pour danger grave, raison grave ; pour danger très grave, quoique non certain, raison très grave ; pour danger absolument certain, plus de raison excusante assez forte (il s'agit du *periculum peccandi*, bien entendu ; nous sommes sur le terrain de la morale).

Or, si les aviateurs militaires, si les aviateurs civils en service public, si les aviateurs professionnels qui gagnent leur vie à cet exercice, si les aviateurs purement amateurs et sportifs, mais pilotes habiles, sérieux et entraînés, trouvent facilement dans les circonstances où ils « opèrent » la raison légitime qui suffit à contrebalancer les

légères probabilités du péril à courir, il n'en est plus de même pour le cas des snobs, amateurs de nouveautés, curieux de sensations rares, audacieux par passion de vanité ou de réclame, qui ne cherchent là que le pur amusement de luxe, une distraction originale, la satisfaction d'un caprice. Leur cas est tout différent. Et encore, pour éviter les confusions, convient-il ici de poser une distinction pratiquement applicable aux deux catégories à la fois.

Faire de l'aviation par pur amusement, sans autre raison que le plaisir d'en faire, surtout d'en avoir fait, s'entend de deux manières : prudemment et imprudemment. Dans le premier cas, la moralité indifférente de l'œuvre permet de s'y livrer en toute liberté ; non pas dans le second, à cause de la moralité mauvaise qu'y introduit le péché d'imprudence. Pratiquement, ce péché est sans doute, en fait, rarement grave, le cas étant rare d'un aviateur qui, malgré sa pleine conscience d'un péril de mort prochain, très sérieusement menaçant, voudrait quand même de propos délibéré y risquer sa peau. Si un accident se produit, c'est après coup que la victime et les assistants en aperçoivent dans leur sinistre évidence les causes, soupçonnées seulement auparavant, ou tout au plus aperçues sous un jour douteux vite obscurci par l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi d'audace.

Nous concluons, en conséquence, que l'aviation prudemment pratiquée n'est pas œuvre illicite tombant sous la probibition du 5e commandement de Dieu.

Q. — Que pense l'*Ami* du titre de « Saint » que l'on donne au prophète Elie ? S'il n'est pas mort, ainsi que le veut la Tradition, comment peut-il être vénéré et invoqué comme Saint ?

R. — C'est à bon droit que l'on donne au prophète Elie le titre de *saint*, et que l'Eglise l'invoque et le vénère comme tel.

Sans doute Elie n'est pas mort, mais est-ce que l'Eglise prescrit (ou permet) de rendre un culte aux saints *parce qu'ils sont morts ?* N'est-ce pas plutôt parce qu'ils réalisent dans leur vie et par leurs œuvres telles conditions déterminées, légitimant le culte qui leur est rendu ?

Ces conditions sont au nombre de deux principales : l'héroïcité des vertus et la vérité des miracles.

Sans doute, il arrive toujours *en fait* qu'un serviteur de Dieu reconnu comme saint et honoré comme tel à cause de ses vertus héroïques et de ses miracles éclatants, est déjà passé par la mort, et donc que son état de sainteté, autorisant le culte à lui rendre, suppose et entraîne sa présence au séjour de gloire, par conséquent la jouissance pour lui de la vision béatifique. Mais, encore une fois, ce n'est pas *formellement* et *précisément* parce qu'un saint est déjà dans le ciel qu'il est honoré par les hommes, par l'Eglise sur la terre, mais bien parce qu'il est l'ami de Dieu, et aussi parce qu'il est pour nous un exemple à suivre, un modèle à imiter. S. Augustin dans son *Contra Faustum Manichæum* en faisait déjà la remarque : « Populus christianus memorias martyrum (il aurait pu dire également bien : *sanctorum* en général) religiosa solemnitate concelebrat et *ad excitandam imitationem* et *ut meritis eorum consocietur atque orationibus adjuvetur* [1]. » Or les miracles opérés par un personnage, *si on les rapproche* des vertus éclatantes et héroïques qu'il a pratiquées, sont un indice assez manifeste que Dieu l'a pour ami ; qu' « en lui le Seigneur a opéré de glorieuses merveilles et manifesté sa grandeur » ; que dès lors « on peut raconter ses louanges dans l'assemblée [2] » ; et qu'il est non seulement permis, mais juste de voir en lui « un exemple de bien pour les générations [3]. »

Si l'on consulte l'histoire et qu'on remonte aux premiers siècles du christianisme, on trouve que les saints confesseurs, à qui dès le début un culte était rendu, ne furent pas honorés et invoqués pour d'autres motifs que ceux exposés tout à l'heure. Pour éviter en effet que de simples « confesseurs » — au sujet de qui des erreurs eussent pu être commises plus facilement que pour des martyrs — fussent invoqués indûment par le peuple chrétien, le pape ou les évêques du temps choisissaient des hommes au-dessus de tout soupçon et les chargeaient de constater, et même au besoin de consigner par écrit, l'héroïcité des vertus et la vérité des miracles des personnages en question [4]. Ce n'est que plus tard, au XIIe siècle croit-on communément, que les canonisations officielles des saints par les Papes furent inaugurées, avec toute la procédure juridique très rigoureuse que l'on sait. Et encore il convient de remarquer, — dans le cas spécial qui nous occupe l'observation ne sera pas inutile, — que la discipline actuelle ecclésiastique, outre les canonisations formelles, reconnaît les canonisations *équipollentes*. On entend par là « une sentence par laquelle le Souverain Pontife ordonne d'honorer comme saint dans l'Eglise universelle un serviteur de Dieu pour lequel n'a pas été introduit un procès régulier, mais qui depuis un temps immémorial se trouve en possession d'un culte public. Il faut que ses vertus héroïques, ou son martyre, ainsi que les miracles opérés par son intercession, sans avoir été constatés juridiquement, soient pourtant racontés par des historiens dignes de foi, et fassent l'objet de la croyance générale des peuples [5]. »

Ces réflexions générales faites, venons au cas spécial d'Elie, et demandons-nous : 1o Ses vertus furent-elles héroïques et ses miracles éclatants au point de légitimer le culte que lui rend l'Eglise ?

[1] Cf. Patrol. lat., t. 42, col. 384.
[2] Cf. Eccli., XLIV, 2, 8.
[3] Ibid., 16.
[4] Cf. Ortolan, art. *Canonisation dans l'Eglise romaine*, dans le *Dictionn. de Théologie catholique* de Vacant, fascic. XV, col. 1631-1634.
[5] Ortolan, *loc. cit.*, col. 1636.

— 2o Ce que nous savons de lui, le tenons-nous d'auteurs dignes de foi? — 3o L'ancienne Synagogue vénérait-elle aussi Elie comme un saint, pour les mêmes motifs que l'Eglise chrétienne? — 4o Y a-t-il lieu de craindre qu'il n'arrive à ce saint personnage de déchoir un jour de la sainteté que lui reconnaît l'Eglise, au point de perdre tout mérite à la vénération des peuples? — 5o Enfin, cet état présent de sainteté est-il inconciliable chez le prophète Elie avec l'absence de la vision béatifique?

D'abord il est incontestable que les vertus d'Elie furent éclatantes, et poussées jusqu'au degré de l'héroïsme. A preuve son dévouement passionné et indomptable à la cause de Dieu qu'il défendit intrépidement et vengea toujours des attaques de l'idolâtrie. Rappelons seulement son courage en face d'Achab et des prêtres de Baal [1], en face d'Ochozias et des envoyés de ce prince [2]. Au demeurant sa vie fut austère, toute de pénitence et de sacrifices; son obéissance était admirable : dès que le Seigneur lui intimait un ordre, il s'y rendait [3], docile comme un enfant; sa confiance en Jéhovah n'avait pas de bornes [4]. Aussi Dieu exauçait-il ses prières au point d'opérer à sa voix les plus étonnants prodiges [5]. Les contemporains du prophète le savaient bien et dans leur détresse ils accouraient vers celui qu'ils appelaient « l'homme de Dieu [6]. » Elie d'ailleurs leur paraissait un modèle achevé qu'ils se faisaient une gloire d'imiter; on se groupait autour de lui pour apprendre à son école la vie de prières et de contemplation [7], « à bien croire et à bien vivre, » comme l'a écrit M. le Hir [8] ; s'il ne fonda pas, on estime du moins qu'il réorganisa (probablement dans les grottes du mont Carmel) les écoles de prophètes, fameuses dans l'histoire juive. — Quant aux miracles d'Elie, on ne les compte plus. Avec Elisée son disciple, avec Moïse, Josué et quelques autres, il prend place parmi les plus illustres thaumaturges de l'Ancien Testament; il est même le plus grand et le plus surprenant des prophètes d'action qu'ait jamais vu Israël. Une conclusion s'impose, c'est qu'il existe peu de saints vénérés par l'Eglise dont les vertus et les miracles aient jeté un plus vif éclat que *saint* Elie. De ce chef donc le culte que nous lui rendons est bien légitime.

Contestera-t-on le témoignage de ceux qui nous renseignent sur cet extraordinaire prophète? Nullement. Car c'est la Bible elle-même qui nous raconte son histoire. Fût-il jamais pièces écrites plus authentiques pour décider de la canonisation d'un saint?

Aussi bien l'antique Synagogue vénérait-elle Elie avec la même foi que l'Eglise chrétienne; ou plutôt c'est précisément sur la pratique et la croyance de la Synagogue que l'Eglise s'appuie pour rendre un culte au prophète de Thisbé. Il faut lire l'éloge enthousiaste que fait d'Elie l'auteur inspiré de l'Ecclésiastique [1] : « Elie se leva, prophète semblable au feu ; sa parole était enflammée comme un flambeau... Combien tu t'es rendu glorieux, ô Elie, par tes prodiges, et qui pourrait se vanter d'être semblable à toi? etc. » Quel saint canonisé par l'Eglise eut jamais une pareille bulle de canonisation? Quel saint aussi eut jamais pareille apothéose, et fut comme Elie enlevé dans un tourbillon de flammes sur un char traîné par des coursiers de feu? [2] Voilà pourquoi « sa gloire ne sera jamais effacée; » voilà pourquoi « les peuples célèbrent sa sagesse » et « l'assemblée publie ses louanges [3]. »

Mais enfin, Elie n'est pas mort! — C'est vrai. Tel est du moins le sentiment de la tradition catholique, qu'on trouve formulé chez les plus anciens Pères, S. Irénée, Tertullien, S. Jérôme, S. Augustin, S. Ambroise, etc. Suarez résume à cet égard toute la tradition en ces termes : « Elias et Henoch usque nunc vivunt, non vita cœlesti et gloriosa, sed mortali, id est, in qua nec Deum facie ad faciem vident, nec immortalitatem, vel claritatem gloriæ in corporibus assecuti sunt [4]. » — Mais alors n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il n'arrive à ce saint personnage de déchoir de son état de sainteté au point de perdre tout mérite à la vénération des peuples? Aucunement. Les théologiens avec Suarez nous enseignent qu'Elie a été confirmé en grâce : « eos (Henoch et Eliam) in translatione ipsa confirmatos esse in gratia et in bono, ita ut nullum peccatum committere possint [5]. » C'est même en cela, assure Suarez, que consiste la béatitude relative dont ils jouissent présentement. Leur genre de vie, en effet, n'est comparable à aucun autre et constitue une extraordinaire exception, il faut bien le reconnaître. A leur égard la Providence divine s'est comportée de la plus mystérieuse façon, et les Pères prennent garde de nous avertir que nous n'avons point à pénétrer ce mystère. Retenons seulement que depuis son enlèvement au milieu du tourbillon de flammes, Elie sans être mort se trouve néanmoins, *mais en partie seulement*, dans la condition de ceux qui ont passé par la mort; comme eux il ne peut plus mériter [6], mais il ne peut démériter non plus; sous ce rapport il est assimilé aux saints dans la gloire et partage leur immunité contre le mal, bien qu'il ne leur soit point associé dans le bonheur de la vision béatifique. Plus heureux que nous exilés dans

[1] Cf. III Rois, XVII, XVIII, XXI.
[2] Cf. IV Rois, I.
[3] Cf. III Rois, XVII, 8-10.
[4] Ibid., XVII, 20 23 ; XVIII, 36, 37 ; XIX, 8 ; etc.
[5] Ibid., XVII, 22-24 ; XVIII, 38-46 ; IV Rois, I, 12, 13 ; II, 8.
[6] III Rois, XVII, 24 ; IV Rois, I, 7-14.
[7] Cf. IV Rois, I, 8 ; II, 2-6.
[8] *Etudes bibliques*, t. I, p. 4, note.

[1] Eccli., XLVIII, 1-11.
[2] Cf. IV Rois, II, 1, 11, 12.
[3] Cf. Eccli., XLIV, 13, 15.
[4] Suarez, *Opera*, t. XXIV, p. 590 ; t. XIX, p. 1045.
[5] Suarez, t. XIX, p. 1047.
[6] Les théologiens enseignent qu'Elie *méritera* de nouveau, quand il reviendra à la fin des temps, suivant la prophétie de Malachie (IV, 5, 6) et de Jésus-Christ (Matt., XVII, 11), « restaurer toutes choses » et lutter contre l'Antechrist.

cette vallée de larmes, il est aussi pour l'instant moins heureux que les saints du paradis ; son état de béatitude se trouve donc être un état en quelque sorte intermédiaire qui le place entre les épreuves de la terre finies pour lui, et les joies inénarrables du ciel dont il demeure provisoirement privé.

J'ai répondu ainsi à la dernière difficulté qui se présente à l'esprit, quand on se demande si la condition faite présentement au prophète de Thisbé est inconciliable avec l'absence de la vision béatifique

Concluons que le grand thaumaturge d'Israël, Elie, mérite à tous égards d'être appelé saint et d'être vénéré comme tel par l'Eglise, comme il l'était déjà de temps immémorial par la Synagogue, *quoiqu'il ne soit point mort.*

Q. — Je désirerais bien voir traiter d'une façon détaillée la question des *devoirs des aubergistes.*

Comment faire avec ceux qui donnent à boire le dimanche pendant la messe ; — avec ceux qui font venir des bals, les jours de fêtes ; — avec ceux qui font faire gras le vendredi ?

Lorsqu'une famille chrétienne pratiquante manifeste l'intention de prendre le métier d'aubergiste, ne doit-on pas l'en détourner ? Je crois que bien souvent la pratique religieuse y trouve un grave écueil ; et quand il y a des enfants, combien de mauvaises paroles ils entendent !

R. — C'est un point particulier de la question générale classique *de statibus particularibus,* traité connu dans les livres de théologie morale. Vous auriez pu tout aussi bien poser la même interrogation à propos d'une foule d'autres professions sociales où se trouve également, tantôt plus tantôt moins, le danger de violer des préceptes plus ou moins graves, de pécher soi-même, ou de coopérer au péché d'autrui : employés de chemins de fer, boulangers, maréchaux ferrants, coiffeurs, employés de théâtre, etc., etc.

On ne peut évidemment pas émettre la prétention de supprimer tous ces métiers, ni d'interdire leur accès aux gens qui veulent essayer d'y gagner leur vie. Les conditions présentes de la vie sociale civile et économique nous imposent le fait de leur existence à peu près dans tous les cas qui sont soumis à notre jugement, et nous ne pouvons guère apporter remède aux abus qu'en les atteignant par voie détournée, dans les prudentes et pratiques précautions que chacun peut prendre ou doit parfois s'imposer pour éviter de transformer en fautes formelles de conscience des attitudes et des actes qu'il importe de laisser à leur état forcé de simple coopération matérielle *ad malum.* Le reste, dans les détails, n'est guère qu'une application de ce principe général à l'infinie diversité des circonstances qui fait à chaque instant varier la solution morale d'un cas à un autre tout voisin dans la même espèce.

On ne peut pas imposer aux aubergistes chrétiens l'obligation de fermer leur maison le dimanche pendant les offices, alors que les auberges d'en face, à patrons sans scrupules, resteraient ouvertes. Dans un milieu tout à fait catholique, si l'on pouvait obtenir cette commune pratique de tous les aubergistes de la paroisse, ce serait parfait. Reste à trouver le pays de cocagne où pareil idéal serait réalisable.

Bien entendu, tout en ne fermant pas son débit, le maître de la maison est tenu par ailleurs de concilier la continuation de ce service avec les exigences du précepte dominical de l'assistance à la messe, pour lui et pour les gens qui sont sous ses ordres, qui partagent sa vie domestique.

Le cas des danses est plus délicat et plus grave. La nécessité du service social courant n'est plus là pour excuser autant la violation éventuelle des préceptes qui sont atteints par les mauvaises danses d'auberges ou de chaumières.

S'il s'agit de danses organisées à certains jours — rares — d'assemblée, suivant un usage local reçu, et cela dans plusieurs auberges de la paroisse, il conviendrait de se montrer moins sévère sur le fait en lui-même d'offrir la danse au public, pourvu que l'organisateur responsable prît, autant qu'il serait en son pouvoir, les précautions susceptibles d'éviter le mal en assurant dans l'ensemble à la danse un caractère à peu près propre, une tenue convenable, tolérable au moins.

Veut-on parler de danses provoquées spontanément, sans raison de tradition locale, souvent, tous les dimanches ? Nous ne comprenons pas qu'un aubergiste de sens catholique sérieux puisse avoir pareille idée, ni qu'il consulte là-dessus son curé. C'est après coup peut-être qu'il essaiera quand même de faire ses Pâques et que le confesseur sera appelé à juger son affaire. Faudra-t-il l'absoudre et le laisser continuer ? Non, en principe ; oui peut-être, si des circonstances de fait acquis démontrent que la solution sévère radicale se trouverait être finalement un mal plus grand que la coopération matérielle continuée à un état de choses existant, qui ne se pourrait supprimer ou modifier qu'au prix de conséquences plus redoutables encore.

L'aubergiste X... est brave homme au fond ; sa femme meilleure encore. Il a eu un jour la détestable idée d'installer un bal chez lui tous les mois. Il le regrette maintenant parce qu'il se rend mieux compte du mal dont il est ainsi l'occasion. Il vient se confesser pour Pâques. Son curé le gourmande énergiquement, cela va de soi, pour le passé. Mais voici l'avenir : le bal rapporte pas mal de bénéfices ; en face l'aubergiste Y..., un mal pensant s'il en fût, ne se cache pas pour dire que si X... supprimait son bal, il le rétablirait, lui, tout de suite, et Dieu sait dans quelles autres pornographiques conditions ! X... au surplus a de l'honnêteté ; sa danse est aussi bien tenue que possible pour une danse de ce genre et de ce milieu ; il la surveille et, en somme, le curé sait que c'est là à beaucoup près un mal moindre que l'ouverture du bal qui menace chez Y... au grand danger moral de la paroisse.

Le curé, alors, tolère, formule des avis pressants pour réduire au minimum les inconvénients du bal existant, et donne l'absolution sur la promesse que lui fait volontiers X... de s'en tenir à ses avis et de cesser dès que ce sera possible. Je raconte ce cas parce qu'il est authentique et que j'en tiens la narration du curé lui-même, fort bon théologien, on ne peut plus hostile à la danse, à telle enseigne qu'il avait dû quitter une cure précédente à cause de l'animosité que lui avait value chez ses paroissiens son attitude sévère et très ferme sur ce point-là.

Solution plus facile et plus large pour le gras du vendredi. Il y a beau temps que dans tous les restaurants publics les patrons sont autorisés à servir du gras à qui le demande. S'en tenir au maigre serait se condamner à fermer la maison au bout de six mois. Alors ?... On tolère, faute de pouvoir faire mieux.

Vous demandez s'il faut empêcher les gens de prendre le métier d'aubergiste. Eh ! mon Dieu ! oui, c'est mieux, si ces personnes sont indifférentes, ayant à leur disposition une autre profession tout aussi avantageuse pour leurs intérêts pécuniaires et beaucoup moins compromettante quant à la morale. Non, allez ! dans le cas contraire qui est le cas à peu près général. La chèvre broute là où elle est attachée. C'est le sort universel des humains d'être « amenés » par les circonstances antécédentes qui pèsent sur leurs déterminations à prendre dans la vie telle voie plutôt que telle autre. On ne choisit guère son métier, au plein sens libre et absolument indépendant du mot. Sans parler de « vocation, » il y a toujours quelques raisons pratiques sérieuses, ordinairement d'intérêt pécuniaire, dans le « choix » d'une profession civile. Faire intervenir des principes moraux, souvent de perspective assez éloignée, pour exiger en conscience le sacrifice de ces raisons, serait le plus souvent exagérément sévère, et de nature à rendre odieuse, parce que trop gênante, l'intervention du prêtre dans ces sortes d'affaires, pour lesquelles du reste on ne le consulte guère, vu qu'on ne lui reconnaît pas le droit de s'en mêler.

Q. — Des pénitents se défendent de leur indifférence à l'égard de la question des Manuels par cette objection : « On ne nous a pas lu la *liste* des livres condamnés, » ou encore : « On ne nous a pas lu la *lettre des Evêques*. » — Renseignements pris, l'allégation est exacte : la liste des livres condamnés a été parfois passée sous silence. « Elle n'avait pas, dit-on, été expressément imposée à la lecture par l'autorité, » ou bien : « On la trouve dans tous les journaux ; la lire en chaire semblerait une attaque personnelle contre l'instituteur ou l'institutrice du lieu, qui emploient l'un de ces livres, et Nos SS. les Evêques n'ont-ils pas déclaré s'abstenir de toute personnalité ? c'est donc agir dans leur esprit. » La *Lettre* elle-même a parfois été omise, sous un prétexte quelconque : « Mes gens n'y comprendront sûrement rien, et n'en feraient rien de plus d'ailleurs : puis, ils l'ont lue dans tous les journaux. »

En tout cas, si cette situation se présente, *qu'en résulte-t-il pour les paroissiens* ? La loi ne manque-t-elle pas de la promulgation prévue, et indispensable ? Il ne peut évidemment incomber au confesseur extraordinaire et de passage, de lire la Lettre à ceux qu'il confesse. *Quid* ?

R. — Dans le début votre question pouvait avoir sa raison d'être ; il semble qu'elle devienne pratique de moins en moins, tant il est difficile, à l'heure présente, de supposer l'ignorance dont vous parlez. Elle est supposable tout de même, nous en convenons, et il peut n'être pas inutile d'en dire quelques mots pendant qu'il est encore temps.

Avant tout, remarquez qu'aucun mode de promulgation n'était, rigoureusemeut parlant, nécessaire, le législateur n'en ayant prévu ni imposé aucun, comme condition normale d'obligation. Du reste, il y a peu de *positif* dans la lettre des Evêques, qui n'est au fond qu'un rappel de principes généraux de foi et de morale de droit commun. Il suffisait donc, pour une conscience fidèle, d'être avertie du danger de l'école neutre, et de certains mauvais livres qu'on y fréquente, pour se croire *ipso facto* tenue de prendre les précautions qui s'imposent en pareil cas.

La presse, les conversations, les discussions, ont vite vulgarisé l'inquiétude de l'Eglise, du clergé de France à ce propos, et, pour excusés qu'ils fussent peut-être de bonne foi tout à l'origine, parce que communication officielle ne leur avait pas été faite en chaire de la Lettre et de la liste des manuels condamnés, les paroissiens retardataires n'ont pu bénéficier longtemps du prétexte de leur ignorance « officielle, » tout l'ensemble de la controverse, où le clergé a été officiellement mêlé, étant pour eux une information « officielle » suffisante du cas de conscience qu'ils avaient à résoudre comme les autres touchant l'éducation de leurs enfants à l'école laïque. Nous visons en disant cela les fidèles à mentalité religieuse encore assez avertie, assez délicate, pour ne point rester sourds, au fond de leur conscience, aux doléances publiques, notoires, de l'Eglise. Allons plus loin. Il est admissible qu'une personne en particulier, à conscience épaisse, mal préparée à saisir le fond de l'affaire dans la question des écoles, et sachant par ailleurs qu'on a dans les paroisses voisines « promulgué » un document épiscopal, se soit dit de bonne foi : « Chez nous l'on n'a rien dit ; nous pouvons donc rester tranquilles, en attendant qu'on nous parle, et sans doute l'on nous parlera, puisqu'on le fait ailleurs. » Et là-dessus elle a pu de bonne foi, ignorant encore ce qu'il y a de droit commun naturel dans l'affaire, attendre, pour s'en croire obligée, l'intervention, à son sens toute positive, de la loi nouvelle. Cette intervention n'étant pas venue, nous ne voyons pas dans cette hypothèse où serait ici pour le passé une faute grave, qui a fort bien pu *in casu* ne pas exister. Même raisonnement, et même excuse, meilleure encore, quant à la liste des Manuels « positivement » mis à l'Index par l'Episcopat français.

Pour qui rencontre cette « espèce » casuistique au confessionnal, il n'y a qu'une chose à faire : instruire et faire sortir de sa bonne foi la personne en question, en lui représentant l'obligation grave

de droit commun qui se trouve dans l'affaire, indépendamment du fait de sa dénonciation publique par voie d'avertissement donné du haut de la chaire.

Une critique grave reste à formuler, à l'adresse des curés qui ont osé prendre la responsabilité de désobéir à l'ordre formel de leur Evêque, en refusant de faire chez eux la lecture uniformément imposée dans toutes les paroisses du diocèse. Le cas qui nous est présenté aujourd'hui met assez en lumière un inconvénient grave, parmi plusieurs autres, de cette manière d'agir. La lecture, dit-on, aurait causé des troubles, beaucoup d'ennuis au curé, sans espoir d'aucun bon résultat. Eh ! qu'importent ces choses fâcheuses à qui n'en subit pas la responsabilité, à qui se charge au contraire la conscience en substituant son jugement à celui de son Evêque, sous prétexte de les éviter ? Croit-on par hasard que les autorités diocésaines n'ont pas soupçonné le mal que ferait la publication de la Lettre en certains milieux ? S'ils ont passé outre à cette perspective d'un mal local, leur suppose-t-on la vue assez courte pour n'avoir pas motivé sa tolérance par l'espoir d'un plus grand bien commun social à atteindre ?

Le curé ne voit que sa paroisse, et trop souvent il se laisse émouvoir par les impressions du présent, sans penser au correctif que peuvent leur apporter les perspectives de l'avenir. L'Evêque, lui, sait que gouverner c'est prévoir ; il ne l'oublie pas ; son horizon de gouvernement s'étend à tout le diocèse, dans le cas actuel, à toute la société catholique de France.

Quelle triste chose encore que l'opposition criante, troublante, scandaleuse, des deux attitudes contradictoires, chez le curé qui publie et le curé voisin qui ne publie pas ! Comment les fidèles ne seraient-ils pas excusables des obscurités de leurs jugements, des hésitations à obéir, quand ils peuvent offrir un pareil appui à leurs doutes ou à leurs négligences !... Dans un organisme social comme le nôtre, la première et très essentielle condition du bon exercice efficace de l'autorité c'est l'uniformité dans l'obéissance hiérarchique scrupuleuse aux Evêques et au Pape.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le 22e et dernier n° de 1912 (30 déc.) des *Acta Apostolicæ Sedis* contient une Lettre apostolique, un décret du Saint-Office (Section des Indulgences), un de la Consistoriale, un de la S. C. des Sacrements, un de la S. C. du Concile, trois de la S. C. des Rites, une déclaration de la S. C. des Affaires ecclés. extraord., un jugement de la Rote et une citation par édit.

Actes de S. S. Pie X

Lettre apostolique. — 25 juillet 1912. — Erection en archiconfrérie de la confrérie de *N.-D. de Consolation*, établie à Turin dans la basilique de ce nom, avec pouvoir d'agrégation dans tout l'univers.

Saint-Office (Section des Indulgences)

22 août 1912.

Concession d'indulgences pour des exercices de piété en l'honneur de sainte Anne

Die 22 augusti 1912

Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, ad majorem fidelium devotionem erga beatam Dei Genitricis Matrem provehendam, benigne concedere dignatus est, ut, qui corde saltem contriti, vel immediate ante festum S. Annæ, vel iterum quolibet alio anni tempore, piis exercitiis novem feriis tertiis sibi per totidem hebdomadas ininterrupte consequentibus, in honorem ejusdem Sanctæ vacaverint, indulgentiam septem annorum septemque quadragenarum semel in die, in unaquaque ex prædictis feriis, lucrari valeant : qui vero præterea confessi ad S. Synaxim accesserint et ad mentem Summi Pontificis oraverint, plenariam indulgentiam consequi possint. Concessit porro, ut qui novendialibus in honorem ejusdem B. Annæ supplicationibus, per preces a competenti auctoritate approbatas, corde saltem contriti, sive ante festum, sive iterum alio per annum tempore, dent operam, singulis piæ exercitationis diebus, semel in die, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum adquirere ; quo tamen die ex prædictis, vel alio ex octo subsequentibus, ad cujuslibet arbitrium eligendo, præterea ad confessionis et communionis sacramenta accesserint, et ad mentem Summi Pontificis oraverint, plenariam lucrari possint. Indulsit tandem, ut præfatas indulgentias, si quis malit, animabus in purgatorio degentibus, per modum suffragii, applicare queat. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

M. Card. Rampolla.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. Off.*

Voici le résumé de ces concessions : — 1° *Pour des exercices de piété accomplis neuf mardis consécutifs* : *a)* sept ans et sept quarantaines chacun de ces mardis, une fois par jour ; *b)* indulgence plénière moyennant confession, communion et prière aux intentions du Souv. Pontife. — 2° *Pour des neuvaines publiques : a)* sept ans et sept quarantaines, une fois chaque jour ; *b)* indulg. plénière, aux mêmes conditions que ci-dessus, à gagner un des jours de la neuvaine ou l'un des huit jours suivants, au choix de chacun. — Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

S. C. Consistoriale [1]

10 décembre 1912.

Interdiction dans les églises de toutes séances de projections et de cinématographe

DECRETUM

CIRCA ACTIONES SCENICAS IN ECCLESIIS

Postremis hisce annis haud raro contigit ut per *cinematographa* et *projectiones*, ut aiunt, actiones quædam scenicæ in ecclesiis haberentur. Quod, etsi

[1] Un *avis* de la même S. C. fait savoir que le sieur Giacinto Vassetta n'est admis à traiter aucune affaire avec la Curie Romaine.

pio juvandæ religiosæ fidelium institutionis desiderio peractum fuerit, visum tamen est periculis atque incommodis facile locum dare.

Quum itaque nonnulli Sacrorum Antistites ab Apostolica Sede quæsiverint utrum ejusmodi usus tolerari possit an potius cohiberi debeat, ad Emos S. Congregationis Consistorialis Patres delata res est. — Porro hi considerantes, ædes Deo dicatas, in quibus divina celebrantur mysteria et fideles ad cælestia et supernaturalia eriguntur, ad alios usus et præsertim ad scenicas actiones etsi honestas piasve agendas converti non debere, quaslibet projectiones et cinematographicas repræsentationes prohibendas omnino esse in ecclesiis censuere.

Ssmus autem D. N. Pius PP. X sententiam Emorum Patrum ratam habuit confirmavitque, atque hoc jussit edi generale decretum, quo ea agi in ecclesiis prohibetur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex S. C. Consistoriali, die 10 decembris 1912.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*
Scipio Tecchi, *Adsessor.*

S. C. des Sacrements

23 décembre 1912.

***Pouvoirs des Ordinaires pour permettre : 1º la célébration accidentelle de la messe dans les maisons privées ; 2º le baptême à la maison en dehors des cas de nécessité ; 3º le port de la sainte communion* privatim.**

In plenario eminentissimorum Patrum cœtu, habito in palatio apostolico Vaticano die 20 decembris 1912, sequentia dubia proposita fuerunt :

I. An et quibus de causis Ordinarii permittere possint per modum actus, ut sacrosancta missa extra locum sacrum, privatis in domibus, celebretur.

II. An Ordinarii permittere possint, ut parvulis, præterquam quod instante mortis periculo vel urgente infirmitate, domi baptismatis sacramentum administretur.

III. An Ordinarii permittere possint, ut mala affectis valetudine, qui domo egredi nequeant et sacram Communionem ob devotionem petant, cum præsertim in aliqua parœcia plures petant, vel aliquis petat frequenter, S. Eucharistia privatim, seu non observatis Ritualis præscriptionibus, ab ecclesia domum deferatur.

Et Emi Patres, re mature perpensa, reposuerunt :

Ad I. Affirmative ex justis et rationabilibus causis, per modum actus, non tamen in cubiculo, sed in loco decenti, servatisque aliis de jure servandis et gratis omnino quocumque titulo.

Ad II. Affirmative ex justa et rationabili causa.

Ad III. Affirmative ex justa et rationabili causa, servato saltem ritu proposito a Benedicto XIV in Decreto *Inter omnigenas*, 2 febr. 1744, § 23, scilicet : « *Sacerdos stolam semper habeat propriis coopertam vestibus; in sacculo seu bursa pixidem recondat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat; et nunquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in defectu clerici, associetur.* »

Quas resolutiones Ssmus D. N. Pius PP. X in audientia habita ab infrascripto Secretario die 22 decembris 1912, ratas habere et confirmare dignatus est.

Datum Romæ e Secretaria S. C. de disciplina Sacramentorum, die 23 decembris 1912.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
Ph. Giustini, *Secretarius.*

S. C. du Concile

I

28 novembre 1912.

Abrogation de la loi qui défendait de distribuer la sainte communion le jour de Pâques dans les églises non paroissiales.

Quum quæsitum a sacra Congregatione Concilii fuisset, an, post decretum de quotidiana Ssmæ Eucharistiæ sumptione, cujus initium « Sacra Tridentina Synodus », servanda adhuc sit lex, qua prohibetur quominus die Paschatis in ecclesiis non parochialibus, præsertim regularibus, devotionis etiam causa, Ssmæ Eucharistiæ Sacramentum fidelibus administretur ; Ssmus Dominus noster Pius divina providentia PP. X, audita relatione infrascripti Cardinalis Præfecti, in audientia diei 26 hujus mensis, responderi jussit : *Negative*, contrariis quibuscumque non obstantibus ; idque in *Actis Apostolicæ Sedis* publicari mandavit.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Concilii, die 28 novembris 1912.

C. Card. Gennari, *Præfectus.*
O. Giorgi, *Secretarius.*

II

Monitum. — Défense d'envoyer des honoraires de messes aux prêtres Famien Clementi et François de Carolis, de Fabrica (diocèse de Cività-Castellana, Italie centrale).

S. C. des Rites

I

8 décembre 1912.

Approbation de l'Antiphonaire Romain

Antiphonale diurnum sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ, ad normam Constitutionis apostolicæ *Divino afflatu* diei I novembris MCMXI juxta novum psalterii cursum diligenter dispositum, typis Vaticanis nunc demum feliciter prodiit. Cum autem cantum gregorianum exhibeat vel a Patribus acceptum vel, ubi opus erat, eodem stylo concinnatum juxta apostolicas Litteras sanctissimi Domini nostri Pii divina providentia Papæ X Motu proprio datas die XXV aprilis MCMIV, sacra Rituum Congregatio hanc ipsam editionem uti typicam ab omnibus Romanæ Ecclesiæ ritu utentibus habendam esse declarat, atque decernit ut in posterum melodiæ gregorianæ in futuris editionibus contentæ, prædictæ typicæ editioni sint conformandæ, quin derogetur ipsius sacræ Rituum Congregationis decretis datis diebus XI aprilis MCMXI, n. 4263, *super editione Vaticana ejusque reproductione quoad libros liturgicos gregorianos*, et VIII julii MCMXII *circa modulandas monosyllabas vel hebraïcas voces in lectionibus, versiculis et psalmis.*

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 decembris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius.*

II

6 décembre 1912.

Doutes sur les nouvelles Rubriques

Sacræ Rituum Congregationi, pro opportuna solutione, sequentia dubia proposita fuerunt, nimirum :

I. In novis rubricis, tit. X, num. 2, Missæ votivæ

aut privatæ pro defunctis prohibentur in feria in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ. Quæritur : Quid intelligendum in verbo « reponenda » ?

II. Si prima dies libera mensis sit sabbatum, et in eo fiat de S. Maria in sabbato, Missa principalis debetne esse de S. Maria, vel pro defunctis ? Quid vero si impedita fuerit Missa Dominicæ præcedentis ?

III. In ecclesiis quarum titulus est S. Joseph, et in locis in quibus S. Joseph usque nunc tamquam patronus principalis colebatur die 19 martii, festum patronale aut titulare servandumne adhuc est ipsa die 19 martii, seu potius in Dominicam III post Pascha reponendum ?

IV. In kalendariis diœcesanis reformatis quædam festa particularia et non stricte propria suppressa sunt, quorum Officium vel ex Proprio diœcesano, vel ex appendice Breviarii pro aliquibus locis desumebatur. Quæritur : Quodnam Officium adhiberi debet in ecclesiis ubi ejusmodi festa sint stricte propria, ac retinenda vel ratione tituli, vel patronatus, vel reliquiæ insignis ? Recitandumne adhuc est Officium in diœcesi suppressum, vel potius ad Commune recurrendum ?

V. In vigiliis S. Mathiæ Apostoli, S. Matthæi Apostoli et Evangelistæ, et S. Thomæ Apostoli, prima in Quadragesima, ceteris in feriis Quatuor Temporum occurrentibus, licetne Missam privatam celebrare vel de festo occurrenti, vel de feria majori, vel de vigilia ?

VI. Si eadem die 27 junii occurrant vigiliæ S. Joannis Baptistæ et Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Missæ privatæ poteruntne esse vel de festo occurrenti, vel de alterutra vigilia ?

VII. Attenta præsertim rubrica tit. IX, num. 4, in locis ubi habetur Patronus principalis tum oppidi seu civitatis, tum diœceseos, tum provinciæ, tum nationis, debentne singula festa sub competenti ritu Patronis proprio celebrari ?

VIII. Octava et nona lectio Ss. Nerei et Sociorum Martyrum, S. Matthæi Apostoli et Evangelistæ, ac Dedicationis S. Michaëlis Archangeli, suntne uniendæ quando legenda sit nona lectio feriæ aut Dominicæ ?

IX. Quo colore utendum est in festo Commemorationis Omnium sanctorum S. R. E. summorum Pontificum ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque accurato examine perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Dicitur Missa reponenda, quæ Dominica præcedenti, ob occursum nobilioris Officii, celebrata non fuit : et in casu, Missæ votivæ et privatæ defunctorum prohibentur in illa feria in qua prima vice resumenda est Missa Dominicæ.

Ad II. Celebranda est Missa principalis de S. Maria in sabbato, etiam in casu quo impedita fuerit Missa Dominicæ præcedentis. In ecclesiis autem cathedralibus et collegiatis, post Primam et extra chorum, celebranda est sine cantu Missa pro defunctis.

Ad III. Festum de quo in casu convenientius in Dominicam III post Pascha reponatur : nisi speciales habeantur rationes illud in sua die 19 martii retinendi.

Ad IV. Adhibeatur Officium hucusque recitatum, cum respondente Missa.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. Affirmative.

Ad VII. Affirmative ; etiam quoad Patronum diœceseos, dummodo hucusque festum ejus per totam diœcesim, in locis quoque peculiarem Patronum habentibus, celebratum sit sub ritu duplici I classis cum Octava.

Ad VIII. Affirmative quoad lectiones tantum Ss. Nerei et Sociorum Martyrum ac Dedicationis S. Michaëlis Archangeli.

Ad IX. Servetur antiqua praxis Patriarchalium aliarumque ecclesiarum Urbis, in quibus adhibetur color rubeus.

Atque ita rescripsit, die 6 decembris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien.,
Secretarius.

III

11 décembre 1912.

De quels titres jouissent les chanoines, bénéficiers et chapelains de Lorette

De mandato sanctissimi Domini nostri Pii Papæ X sacra Rituum Congregatio declaravit :

Ex documentis authenticis exhibitis ac mature expensis constare Canonicos, Beneficiatos, Capellanos Basilicæ et almæ Domus Lauretanæ etiam honorarios, Familiares Papæ nuncupari et esse : qua tales vero non recenseri inter Prælatos neque inter Cubicularios aut Capellanos Summi Pontificis ; ideoque non gaudere horum cœtuum titulis et privilegiis.

Die 11 decembris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien.,
Secretarius.

S. C. des Affaires ecclés. extraordinaires

10 décembre 1912.

Déclaration au sujet de l'indult sur l'abstinence et le jeûne dans l'Amérique latine

Ex audientia Ssmi die 10 decembris 1912

Proposito dubio, utrum Indultum diei 1 januarii 1910 de abstinentia et jejunio pro America Latina vim quoque habeat in omnibus Antillis et cæteris insulis maris Caraibici, Ssmus Dominus noster Pius divina providentia PP. X, referente me infrascripto Pro-Secretario sacræ Congregationis Negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ, respondendum decrevit :

Affirmative, ad normam Declarationis authenticæ diei 16 augusti 1898, qua Litteras apostolicas *Trans Oceanum* etiam in memoratis insulis vigere edicitur ; quoad usum, vero, privilegiorum seu indultorum servandam esse quoque Declarationem diei 13 decembris 1911.

Et ita Sanctitas Sua rescribi et publicari mandavit, contrariis quibuslibet minime obfuturis.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem sacræ Congregationis, die, mense et anno prædictis.

Eugenius Pacelli, *Pro-Secretarius.*

S. Rote Romaine

1° 3 août 1912. — Sentence définitive dans un procès concernant la translation de l'image de *N.-D. de Valldaura*, à Manrèse (diocèse de Vich, Espagne).

2° 5 déc. 1912. — Le sieur Daniel O'Keefe, recherché vainement par la Curie d'Orégon (Etats-Unis), est cité à comparaître devant la Rote le 7 février 1913 pour le procès en nullité de son mariage avec Dina Smith.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques publié sous la direction de Mgr Alfred Baudrillart, MM. Albert Vogt et Urbain Rouziès. — Fascicule VIII : *Alidosi-Alphonse.* — Paris, Letouzey.

Le morceau capital de ce VIIIe fascicule est le vaste article de 95 colonnes sur l'*Allemagne*. Il se divise en quatre parties : I. L'Eglise d'Allemagne et le Saint Empire Romain germanique, leur origine, leur histoire au moyen âge, jusqu'au Concordat de Nicolas V (1448), par M. P. Richard. — II. L'Eglise et l'Empire à la Renaissance et à la Réforme (1417-1648), par M. J. Paquier. — III. L'agonie du Saint Empire (1648-1805), par M. P. Richard. — IV. L'Eglise d'Allemagne au XIXe siècle, par M. G. Goyau.

S'il est vrai que, selon un mot fameux, les évêques ont fait la France, il ne l'est pas moins qu'ils ont fait également l'Allemagne et que la civilisation allemande est née du contact prolongé des peuplades germaniques avec le christianisme, avec les missionnaires qui leur apportaient la culture romaine. Ces missionnaires pouvaient être et furent certainement bien souvent de simples commerçants, des artisans, des ouvriers que leur métier conduisait parmi les tribus barbares et qui, en même temps, leur communiquaient leur foi. Mais les premières chrétientés organisées le furent par un épiscopat local qui se développant petit à petit, parvint à couvrir d'un réseau fortement uni aux métropoles, comme Aquilée et Milan, cette poussière de peuples en qui se distribuaient les races germaniques. Ces origines sont obscures, assurément, et M. Richard s'efforce de dégager les faits précis que nous livrent les documents. Le principal est qu'au IVe siècle, dans la Germanie du Sud, en Carinthie, dans le Tyrol, en Carniole, dans la région des Alpes : dans le Norique, la Rhétie et jusqu'en Styrie, des évêchés étaient déjà constitués et en plein développement chrétien. Bientôt après, c'est la région du Rhin qui s'organise à son tour. De sorte que les évêques, au total, avaient su grouper dans les communautés chrétiennes du IVe siècle « l'élite de ces populations par la richesse, l'esprit, le savoir et l'habileté, les chefs du gouvernement, de la force publique, les notables de l'administration locale et municipale, en un mot tout ce qui représentait le monde romain. Ces communautés restaient à peu près seules debout, et quand les barbares eurent ruiné les villes, mis sens dessus dessous l'ordre social et économique, ils trouvèrent devant eux ces mêmes communautés, à la tête desquelles les évêques, défenseurs de la cité, leur parlèrent fermement, imposèrent leur volonté et arrêtèrent l'œuvre de destruction, en attendant de pouvoir édifier le nouveau régime social sur la conversion des conquérants. »

Telle fut l'œuvre bienfaisante et civilisatrice des évêques avant et pendant les invasions des Barbares. Néanmoins il manquait encore deux choses : une forte organisation qui eût donné l'unité aux chrétientés germaniques, et la conversion des masses, qui restaient toujours attachées à leurs divinités forestières. Cette première organisation et cet effort de conversion des masses hiérarchiquement organisé fut l'œuvre de saint Boniface au VIIIe siècle, et elle se poursuivit sous la haute influence de Charlemagne. Les races germaniques étaient, au début du IXe siècle, entièrement christianisées. Il ne restait qu'à porter la foi dans la race slave : ce fut l'œuvre des trois siècles suivants.

Mais en même temps que l'Allemagne se fondait sur les bases de la civilisation chrétienne, la féodalité ecclésiastique s'y établissait comme dans les autres Etats européens. Alliée à la royauté contre les ducs gouverneurs des provinces qui aspiraient à l'indépendance, la féodalité épiscopale travailla à maintenir l'unité nationale. Elle y gagna un formidable accroissement de puissance, mais se trouva engagée par là-même dans des voies périlleuses qui aboutirent à sa sujétion pendant la querelle des investitures. Puis, par un juste retour des choses, c'est grâce à sa constitution aristocratique et féodale que l'Eglise germanique fut en mesure de résister aux prétentions des Habsbourgs de lui imposer leurs volontés. — Ce premier article de M. Richard est remarquable par la netteté et la sûreté de ses vues d'ensemble.

M. J. Paquier distingue trois grandes étapes dans l'histoire de l'Eglise en Allemagne au temps de la Renaissance et de la Réforme : de 1417 à 1517, l'Eglise travaille à sa propre réforme, mais ne parvient pas à prévenir la révolution religieuse qui se prépare ; de 1517 à 1555, cette révolution éclate et la Réforme protestante fait de nombreuses conquêtes aux dépens du catholicisme ; de 1555 à 1648, Réforme protestante et Eglise catholique luttent corps à corps et finissent par s'établir solidement dans les parties de l'Allemagne qu'elles occupent encore de nos jours. — Basé sur les derniers travaux, cet article a plus d'une fois l'occasion de rétablir la vérité sur des points autrefois contestés ou dissimulés par des historiens allemands.

En Allemagne comme en France, la fin du XVIIe siècle et le XVIIIe siècle tout entier furent des époques de désorganisation et de destruction. Le grand mouvement de l'*Aufklärung* se montra essentiellement antireligieux, destructeur de toute autorité, de toute croyance et tradition surnaturelle. Son foyer principal était le royaume de Prusse et l'un de ses créateurs était Frédéric, le modèle parfait du despotisme éclairé [1].

Enfin arrivent, avec le XIXe siècle, un renouveau et le plein épanouissement du catholicisme devant lequel échoua le *Kulturkampf*. M. Goyau était évidemment l'homme le mieux désigné pour retracer cette histoire, et il l'a fait avec sa haute compétence dans un remarquable article qui tout à la fois complète celui qu'il a donné au *Dictionnaire de théologie* et est complété par lui. Trois bonnes cartes en couleur précisent l'organisation religieuse dans l'Empire germanique à la fin du moyen âge, en 1648, et dans l'Allemagne contemporaine.

Parmi les articles de moindre importance nous signalerons les suivants : *Alife*, évêché de l'Italie méridionale (J. Fraikin). — Benoît d'*Alignan*, bénédictin, puis évêque de Marseille (1229) à un moment particulièrement délicat : il trouva ses diocésains frappés d'excommunication et d'interdit pour avoir violé les libertés de l'Eglise. Il fit deux pèlerinages en Terre Sainte et laissa quelques écrits (U. Chevalier). — Jean *Allarmet*, évêque de Viviers, cardinal d'Ostie, plus connu sous le nom de cardinal de Brogny, vice-chancelier du Saint-Siège pendant trente-quatre ans et popularisé par le rôle purement légendaire que lui prêta Scribe dans la *Juive* (G. Mollat). — Léon *Allatius* (1586-1669),

[1] Il y aurait peut-être une curieuse histoire à retracer des importations allemandes trop souvent désorganisatrices pour notre race : gallicanisme (la supériorité du concile sur le pape est d'invention allemande), *Aufklärung*, Kantisme, Romantisme et peut-être Modernisme, tous articles marqués du *Made in Germany*.

illustre érudit qui infligea à Louis XIV la petite humiliation de refuser ses libéralités (L. Bréhier). — Affaire du serment d'*Allégeance* (J. de la Servière). — William *Allen* (1532-1594), cardinal anglais qui joua un rôle considérable dans la lutte contre la Réforme protestante et créa des collèges et des missions destinés à ramener le peuple au catholicisme (G. Constant). — *Alliance évangélique* (J. de la Servière). — La longue liste des personnages du nom d'Alphonse se trouve commencée avec ce fascicule. On y trouvera la brève biographie des souverains espagnols de ce nom (M. Legendre), et des personnages moins connus, comme ce roi du Congo qui, au commencement du XVIe siècle, ruina le paganisme dans ses Etats, fit abattre les temples et les idoles et bâtit de nombreuses églises. Il prépara ainsi la voie aux Portugais et à l'organisation du culte catholique en terre congolaise (P. Richard).

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie publié sous la direction du Rme dom Fernand Cabrol, abbé de Farnborough, et du R. P. dom H. Leclercq. — Fasc. XXVIII : *Château-Chrisme*. — Paris, Letouzey.

Ce fascicule contient d'assez nombreux articles, d'étendue relativement restreinte, consacrés la plupart à des questions de détails, mœurs et coutumes, toilette, costume, etc.

Chez les Grecs et chez les Romains les *Châtiments* (H. Leclercq) étaient soumis à une législation suffisamment précise dont l'écho se rencontre plus d'une fois dans l'histoire des premiers chrétiens. Le fouet en particulier était réservé aux esclaves, chez les Grecs comme chez les Romains, aussi bien qu'aux enfants. Les instruments dont on usait dans les châtiments corporels étaient assez variés, depuis la férule, en passant par la *scutica* (fouet à lanière unique), et le *flagellum*, le fouet de cordes entortillées, les *verges* des textes, jusqu'au terrible *flagrum*, assimilable au knout moderne. C'était un lieu commun des écrivains latins que la facilité déconcertante avec laquelle leur maître et leur maîtresse infligeaient aux esclaves ces divers châtiments. Et cela nous montre une fois de plus la fragilité du sentiment d'humanité avant le christianisme, et cela nous émeut à la pensée des nombreux chrétiens qui se trouvaient parmi ceux qu'on traitait de la sorte. Mais il faut dire que l'on était alors moins délicat là-dessus que de nos jours. Nous voyons en effet dans la règle de saint Benoît deux prescriptions enjoignant, dans l'éducation des jeunes garçons confiés aux monastères, l'emploi du fouet : *acribus verberibus coerceantur*. Jusqu'à quinze ans, les délinquants étaient soumis à ce régime. Le fouet était également très employé par le pape Grégoire Ier dans la maîtrise, *Schola cantorum*, qu'il avait fondée pour l'église de Rome. Enfin les martyrs chrétiens ont été souvent soumis à la peine du fouet.

Les articles *Chausses* (H. Leclercq) et *Chaussures* (même auteur), forment une ample et très complète explication des mots divers usités dans les textes pour désigner ces parties du vêtement : les *tibialia*, sortes de guêtres d'étoffes et de bandes molletières en cuir ; les *tubruci*, bas sans pied en laine grossière ; les *hosæ*, nos houseaux ; les *fasciæ*, système de bandelettes ; les *udones*, sorte de chaussons d'où dériva une chaussure liturgique ; la *solea*, ou sandale ; le *calceus*, ou brodequin ; les *perones*, bottes fourrées. Les monuments primitifs, les peintures des catacombes nous fournissent des documents très utiles sur cette partie du vêtement. — A *Chedworth* près Gloucester on a découvert les ruines d'une importante villa romaine ayant appartenu à un chrétien et détruite par un incendie. Son importance tient en grande partie à la rareté des souvenirs laissés par la chrétienté bretonne primitive (H. Leclercq). — A *Cherchell*, sur le littoral algérien, on a trouvé également quelques monuments chrétiens. La ville d'ailleurs, l'ancienne *Cesarea*, a eu ses martyrs et ses évêques. Des fouilles ont été poursuivies sur l'emplacement de ses églises et de son cimetière. Elles nous ont livré un certain nombre d'inscriptions et quelques sarcophages en marbre dont le Louvre possède plusieurs fragments. — On appelait *Cheroubicon* (Ad. Fortescue) le chant qui, dans la liturgie byzantine, accompagnait la procession des oblats à la Grande Entrée. On le retrouve dans certaines liturgies grecques et dans le rit arménien.

« Toute l'ancienne symbolique chrétienne, écrit dom Leclercq, au début de son article sur le *Cheval* dans l'archéologie, concourt à nous convaincre qu'une immense et débordante joie était la caractéristique des premières générations. Les noms choisis sonnent clairs et gais : *Gaudentius, Gaudiosus, Hilaris, Hilaritas ;* parfois il y a dans cette joie une petite note claironnante : *Victor, Vincentius*. Etre dans la joie, dans la lutte, dans le triomphe, sont trois idées inséparables alors. » Que nous aurions besoin aujourd'hui qu'on nous les rende, ces sentiments joyeux et forts ! Pour les premiers chrétiens, la vie est un combat, la vie est une course et la mort est l'heure du triomphe final. C'est ainsi qu'ils sont amenés à représenter le cheval pour figurer cette course et souvent près de lui une palme, symbole de la victoire finale. L'image du cheval est ainsi l'une des manifestations des idées de joie et de bonheur exprimées ailleurs par d'autres symboles. On trouve ainsi des chevaux dessinés sur des épitaphes chrétiennes, sur des lampes, des vases, etc.

L'histoire de la *Chevalerie* ne relève pas du *Dictionnaire* qui limite ses recherches aux neuf premiers siècles. Mais dès cette époque on peut apercevoir les premières origines de cette grande et bienfaisante institution. Avec A. Giry, dom Leclercq admet que les vieilles coutumes germaniques rapportées par Tacite ne sont pas étrangères à sa naissance. L'usage de remettre solennellement ses armes au jeune germain, à l'âge où il peut devenir guerrier, s'était très vraisemblablement transmis jusqu'à l'époque de Charlemagne et constituait un véritable rit d'adoption que confirment plusieurs textes explicites. Cette adoption par les armes se retrouvait chez beaucoup de peuples barbares. Mais ce qui a dû contribuer avant tout à l'évolution de l'institution primitive, c'est le changement considérable intervenu vers le milieu du VIIIe siècle dans l'organisation militaire : à cette date l'arme principale cesse d'être l'infanterie et devient, pour toute la durée du moyen âge, la cavalerie. Désormais la chevalerie n'a plus qu'à s'organiser définitivement.

Chevelure (H. Leclercq). L'auteur étudie sous ce titre les variations de la mode dans les trois premiers siècles et dans les cinq siècles suivants ainsi que les jugements, qui sont généralement des blâmes, des Pères de l'Eglise. — *Chèvres* (H. Leclercq) : quelques fresques des catacombes les représentent à titre purement ornemental. Le *Chien* est plus exceptionnel encore dans l'art chrétien primitif : on ne l'y rencontre guère qu'à côté du Bon Pasteur et deux ou trois fois, sur des sarcophages, en compagnie de Simon le Magicien, en illustration d'un épisode rapporté par Commodien : ce chien avait pris la parole et avait crié à Simon : « *Clamavi de Petro.* »

Les *Chifflet*, vieille famille franc-comtoise, constitue une véritable dynastie de magistrats, de théologiens et d'érudits dont trois au moins ont

fait des travaux plus ou moins importants d'archéologie. Ce sont : Jean-Jacques Chifflet, médecin et antiquaire (1588-1673 ?), qui nous a laissé trente-cinq ouvrages presque tous consacrés à l'histoire et aux antiquités ; le jésuite Pierre-François Chifflet (1592-1682), érudit de valeur bien connu des historiens bourguignons ; et enfin Jean Chifflet (1614-1666), fils puîné de Jean-Jacques, théologien distingué et numismate.

Sur le *Chiffre de la Bête* dans l'*Apocalypse*, article très serré de M. E. Renoir, agrégé de l'Université : exposé des différents principes d'explication par le symbolisme, la « ghematria » qui consiste à jouer sur l'égalité numérique entre un nombre et un mot, et l' « isopséphie » qui, par un raffinement de plus, consiste à jouer sur la valeur numérique égale de plusieurs mots. Après un bref résumé de toutes les interprétations anciennes et modernes, l'auteur conclut que le chiffre de la Bête désigne assurément la redoutable puissance de l'Empire romain, mais qu'il est imprudent de décider si c'est l'Empire en lui-même ou la personne de tel ou tel souverain.

La *Chine* (H. Leclercq), comme on sait, a reçu très anciennement la semence du christianisme. Arnobe nomme les Sères ou Chinois parmi les peuples amenés à la foi par les miracles des apôtres du christianisme. Mais surtout un très précieux monument, un texte épigraphique d'une inappréciable valeur nous reste comme témoin de l'introduction du christianisme en Chine. Une stèle élevée à Si-ngan-fou ou Koumdan, alors capitale de l'Empire chinois, nous apprend qu'au VIII^e siècle, sous la dynastie des T'ang, la religion chrétienne y fut établie par un chrétien venu de l'Occident, du pays de Ta-Tsin, et du nom d'Olopen ou d'Alopen. Olopen était un chrétien nestorien qui se servait de la langue syriaque et reconnaissait pour chef suprême le *katholicos* ou patriarche de Séleucie-Ctésiphon, au sud de l'actuelle Bagdad. Olopen n'a pas rencontré d'autres communautés chrétiennes en Chine antérieurement établies, et, après discussion des témoignages, dom Leclercq pense que ce fut parce qu'il n'y en avait pas : aucun texte ne montrerait catégoriquement une évangélisation antérieure. Les documents chinois officiels confirment d'ailleurs en tous points les renseignements de la stèle de Si-ngan-fou. C'est cette stèle, objet déjà de nombreux travaux antérieurs, qu'étudie longuement dom Leclercq.

Le même auteur, à propos du *Chœur* des églises, est amené à constater et à discuter un fait bien connu d'archéologie médiévale : la déviation à droite ou à gauche, parfois presque imperceptible et parfois choquante comme une brisure, du chevet de beaucoup d'églises anciennes. Pourquoi cette déviation ? L'interprétation reçue en France ainsi qu'en Angleterre est symbolique : pour la grande majorité des archéologues, les constructeurs du moyen âge ont ainsi voulu rappeler l'attitude du Christ sur la croix : *et inclinato capite tradidit spiritum*. Viollet-le-Duc comme De Caumont, Brutails comme E. Mâle, comme C. Enlart, ont adopté cette explication. Or un des maîtres de l'archéologie religieuse, M. R. de Lasteyrie, s'est dit qu'un fait si général devait se trouver consigné dans les écrits du moyen âge et il a été très étonné de n'en trouver aucune trace chez eux, le texte de Pierre le Chantre habituellement cité à ce propos offrant sans discussion possible un sens différent. D'études minutieuses sur les monuments et leur histoire, M. de Lasteyrie a pu conclure, et dom Leclercq se rallie à ces conclusions, que la déviation du chœur provient des difficultés matérielles auxquelles les maîtres des œuvres se heurtaient, lorsqu'il leur était interdit de faire table rase de toutes les constructions élevées antérieurement sur le sol où ils opéraient. Les églises bâties d'un seul jet étaient très rares. On procédait à la construction par étapes, de façon à utiliser en attendant la fin des travaux les parties déjà construites. La difficulté de raccorder les maçonneries nouvelles avec les autres amenait ainsi tout naturellement ces irrégularités de plan.

C'est en 1852 qu'un archéologue a ressuscité le mot *Chorea* avec le sens que lui avait donné le moyen âge, pour désigner les chapelles rayonnantes autour de l'abside et le collatéral du chœur qui leur donne accès. Or pendant longtemps on avait cru que la *chorea* n'est pas antérieure au XII^e siècle quand l'étude de diverses églises, Vignory d'abord, puis Valence, Saint-Savin, Saint-Hilaire de Poitiers ont obligé à reconnaître que la *chorea* est bien plus ancienne, sans toutefois remonter plus haut que le IX^e siècle.

Signalons encore dans ce fascicule une étude d'ensemble sur les *Chorévêques* et le chorépiscopat dans les huit premiers siècles, sur les *Choristes* qui dès l'enfance étaient consacrés au service du culte et au chant dans les églises, sur l'historique du mot *Chrétien*, né à Antioche probablement entre les années 40 et 42 et, dix ans après, déjà populaire, et enfin sur le *Chrisme* si souvent employé par les chrétiens des premiers siècles, gravé dans les inscriptions et sur les monnaies.

Le secret des grands écrivains, *Essai de rhétorique moderne,* **par M. l'abbé J. L. Boillin, avec préface de M. E. Faguet. — In-16 de 210 p., 2 f. 50. — H. Falque, 86, rue Bonaparte, Paris.**

Publier un manuel de rhétorique alors que l'enseignement de la rhétorique est rayé des programmes officiels et que les rhétoriciens sont tout simplement des élèves de Première, c'est faire preuve d'une belle audace.

Et pourtant, s'il est vrai que l'art de parler et d'écrire a ses règles tout comme un autre, il faut bien les apprendre. De fait, ceux qui les trouvent d'eux-mêmes et les appliquent d'instinct sont infiniment rares ; et les mieux doués se croient obligés de faire de sérieuses études techniques. Il est entendu que les progrès de l'histoire et de la critique littéraire ont révélé et condamné ce que les vieux traités pouvaient avoir de trop étroit, d'artificiel ou de suranné : est-ce une raison suffisante pour mettre la rhétorique au rancart, alors qu'il suffirait de la rajeunir ?

Telle est précisément la tâche que s'est proposée M. l'abbé Boillin ; et son *Essai de rhétorique moderne* est un livre aussi original que distingué. Ce qui en fait la nouveauté comme le mérite, c'est que l'auteur s'est placé au point de vue psychologique pour analyser le style et en expliquer les variétés et les beautés. Au lieu d'exposer d'une manière didactique et tout abstraite les règles de l'art d'écrire, il est allé demander leurs secrets aux grands écrivains et puiser à la source vive de l'art. Il a fait ainsi un livre « volontairement court et discret », mais « un livre nourri des idées les plus anciennes et des auteurs les plus nouveaux, un livre pénétré de la pensée de Platon, d'Aristote, de Longin, de Cicéron et de Quintilien et meublé d'exemples tirés de Victor Hugo, Lamartine, Vigny et Leconte de Lisle ; un livre démontrant avec lucidité ce qu'est intelligence, sensibilité, imagination, sens musical, et les montrant en œuvre, en acte et en geste chez les plus grands poètes de nos derniers temps. Ce livre était à faire ; il est fait et de main de bon ouvrier. »

Il suffit de parcourir ces pages très solides et très claires, très fines et très agréables, pour se

convaincre que cette appréciation de M. Faguet n'est pas trop élogieuse. Les professeurs estimeront peut-être que ce manuel est un peu fort pour le commun des élèves : on peut du moins être sûr qu'il sera lu avec profit par les plus intelligents de nos jeunes humanistes.

D'ailleurs ce n'est pas exclusivement à des étudiants que s'adresse ce livre. Tous ceux qui écrivent ou qui parlent ou même qui lisent auront le plaisir d'y trouver, avec les éléments d'une excellente « philosophie du style, » des aperçus qui les aideront à discerner plus sûrement et à mieux goûter les mérites des grands maîtres.

Hommes et choses de Flandre, par L. Salembier, secrétaire général de l'Université catholique de Lille. — In-8 jésus de 391 p., richement illustré. — Lille, librairie de la *Croix du Nord*, Grand'Place.

Hommes et choses de Flandre est un titre qui n'est pas inexact, mais qui pèche cependant par excès de modestie et ne dit pas tout ce que tient le volume.

Ce n'est pas simplement ici un recueil d'articles sur quelques hommes et quelques choses de Flandre. Ce n'est pas (comme le sont souvent les livres à titre similaire) un assemblage de morceaux découpés à travers l'histoire, d'ailleurs si riche, de notre Flandre. Bien au contraire ; et rarement on aura lu travail qui laisse une impression aussi parfaite d'unité, qui soit aussi heureusement dominé par une même pensée et inspiré d'un même amour. C'est la Flandre, c'est le culte de la Flandre qui est l'âme de ce livre ; et, comme l'âme humaine qui est tout entière dans le corps et tout entière dans chaque partie du corps, c'est l'âme flamande qui anime de son souffle puissant et doux tout ce volume et chacune des pages qui le composent.

Ce n'est pas toute l'histoire de Flandre qui nous est dite ici : ce n'en est que quelques pages. Et cependant, quand on fermera ce livre, on connaîtra la Flandre. Et dès qu'on en aura lu un chapitre, au hasard, on aura l'impression de connaître la Flandre, et surtout de l'aimer, — et aussi de la jalouser.

Car enfin, ces admirables Flamands, ils sont incomparables à nous faire aimer leur pays, à nous convaincre que leur pays est un abrégé de toutes les merveilles. Et ils ont raison... Mais pourquoi ne faisons-nous pas, nous autres qui n'avons pas l'heur d'être Flamands, pourquoi ne faisons-nous pas pour nos provinces à nous ce qu'ils font pour leur pays de Flandre ?

M. Salembier est Flamand ; et voici plus d'un quart de siècle qu'il donne à la Flandre et à sa glorieuse Université catholique de Lille sa science et son dévouement de professeur. Sa thèse latine inaugurale, en 1886, était consacrée à Pierre d'Ailly, au grand cardinal qui a illustré le siège de Cambrai au temps du Grand Schisme ; et depuis, il n'a pas cessé d'avoir les yeux et le cœur attachés au passé et au présent de la Flandre. Il se propose de reprendre quelque jour, en français, dans un travail définitif, ce sujet de Pierre d'Ailly. En attendant, il nous livre, dans son volume d'aujourd'hui, la fleur et le suc de son âme et de sa conscience de savant.

Quatre parties : 1° un tableau d'ensemble des grandeurs de la vieille Flandre, puis de la nouvelle Flandre d'après la Révolution : terre d'industrie, de sens artistique, de développement intellectuel, de sentiment religieux surtout et charitable : efflorescence monastique incomparable : « Les vieilles abbayes n'ont été nulle part plus nombreuses et plus florissantes que chez nous. Il faut remonter dans l'histoire aux *laures* de l'ancienne Palestine, aux monastères égyptiens... pour trouver des communautés monastiques en plus grand nombre que sur les bords de l'Yser, de la Lys, de l'Escaut, et surtout de la Scarpe, le fleuve bénédictin par excellence » ;

2° Bouvines, son pèlerinage et ses souvenirs religieux et patriotiques... Bouvines, c'est une des victoires décisives de l'histoire de France, mais c'est une défaite flamande. Oui ; mais il y a des défaites triomphantes à l'envi des victoires : on s'est si bien battu à Bouvines que l'on peut se glorifier aussi bien d'être des vaincus que d'être des vainqueurs. Et puis, c'est Bouvines qui, en affermissant la nationalité française, a préparé l'entrée salutaire des Flamands dans la grande patrie : aussi gardent-ils comme une relique précieuse ce plateau sacré où ils accompagnent les Français en pèlerinage ;

3° Jeanne d'Arc... Qu'est-ce que la Flandre a été pour Jeanne d'Arc ? La Flandre alors était bourguignonne, et Bourgogne marchait avec Angleterre. Oui ; mais au cœur du pays flamand, il y avait une oasis qui est toujours restée fleurdelisée : Tournai ; et Jeanne d'Arc, qui le savait, a écrit aux Tournaisiens, aux *loiaux Franchois* de Tournai, trois lettres dont on trouvera le texte ici, trois lettres qui pour Tournai sont une gloire incomparable : la première, le 25 juin 1429 (six semaines après le 8 mai d'Orléans), les deux suivantes les 26 août et 14 septembre de la même année... Elle n'a pas écrit aux Lillois ; mais Lille conserve dans ses Archives la lettre de l'héroïne au duc Philippe le Bon : aux Anglais, à Bedford, elle écrit d'un ton impérieux ; au duc de Bourgogne, d'un ton suppliant, « à jointes mains », parce qu'il est du sang de France, parce que c'est un fils égaré...

Est-ce tout des relations de Jeanne avec cette région du Nord ? Eh ! Beaurevoir, où elle a été enfermée après sa capture à Compiègne, Beaurevoir, la tour d'où elle a tenté une évasion qui l'a jetée brisée sur le sol, Beaurevoir où Cauchon a fait plusieurs voyages pour acheter la captive pour le compte des Anglais, Beaurevoir alors appartenait au diocèse de Cambrai.

Et après la mort de Jeanne, il s'est trouvé des chroniqueurs flamands, de grands noms de notre littérature, les Jean de Monstrelet, les Jean de Wavrin, les Georges Chastellain, pour la poursuivre de leur antipathie, pour se faire l'écho des calomnies bourguignonnes. — Mais, à côté des blasphémateurs de Jeanne, M. Salembier a retrouvé et cite maints écrivains flamands qui dès ce XV^e siècle se sont faits ses champions, Jean Chartier, Martin Le Franc, Robert Gaguin, puis, au XVI^e siècle, le grand historien flamand, Jacques Meyère ; etc. ;

4° Enfin, l'ancienne Université de Douai... C'est ici le lieu de prédilection de M. Salembier : 200 pages y sont données, sur les 400 que compte le volume. *Hæc requies mea... Ille terrarum mihi præter omnes...* (après Lille, pourtant). Fondation et organisation, élèves et professeurs, examens et grades, caractère de l'étudiant douaisien : c'est toute l'antique Université qui revit ici, dans sa période espagnole d'abord (1562-1667), puis dans sa période française (1667-1795). Elle a été glorieuse dans les sciences, et elle a été immaculée dans sa foi.

Un relent de jansénisme s'est attaché au souvenir de Douai : il y a eu des individualités jansénistes en effet, à Douai, mais des individualités seulement : les chefs, les régents ont toujours été fermement opposés à la secte. Surtout l'Université douaisienne a été très antigallicane ; même dans la

dizaine d'années (1682-1693) où l'enseignement des quatre articles a été loi de l'Etat, Douai n'a pas fléchi. Et même après la Révolution l'influence antigallicane de Douai a continué à se faire sentir : témoin l'anecdote piquante que voici :

Napoléon, quand il visita en 1810 le Séminaire de Cambrai, prit à part le vénérable Supérieur, M. Goguillon : — « Eh bien ! Monsieur le Supérieur, lui dit-il avec brusquerie, enseigne-t-on les quatre articles dans votre établissement ? — Sire, je suis ancien élève de l'Université de Douai, et je me fais gloire de suivre toutes les traditions de cette illustre école. — Ah ! très bien, très bien, continuez ! » fit Napoléon, qui ne comprit pas.

Voilà un *Continuez* qui est bien plus authentique que le fameux *Continuez* prêté à Mac-Mahon, et qui est tout autrement savoureux.

Que de traits on aimerait à glaner à travers ces pages si simples et si fines, si pleines et si modestes !

Mgr Baunard, dans une magnifique lettre-préface adressée à son cher M. Salembier, dit : — « La jeunesse tout entière de la région du Nord devra lire ce livre. Il faut qu'il devienne classique dans nos écoles. » — Oui, et non seulement dans la région du Nord, mais par toute la France. Il captivera partout (et nous n'avons rien dit de son illustration, qui est superbe : paysages flamands, monuments du moyen âge, chefs-d'œuvre d'art flamand) ; partout il soufflera aux cœurs l'amour de l'Eglise et de la France, — de la France sous les espèces de la Flandre. Maurice Donnay naguère, parlant de l'amour de la petite patrie, la province, disait : — « La France, c'est la mère ; mais la province, c'est la maman. » — Que ne sommes-nous Flamands, pour embrasser une telle maman ! Appelons de tous nos vœux, pour chacune de nos provinces, des livres comme celui-ci, qui nous les fassent aimer comme celui-ci fait aimer la Flandre, qui nous fassent aimer et reconnaître, sur le visage de la maman provinciale, les traits et l'empreinte de la mère-patrie et de la Mère Eglise, *Mater Ecclesia*.

Vers l'échafaud. *Germinal-floréal-prairial an III*, **par le baron de Batz. — In-12 de 351 p., 3 f. 50. — Paris, Calmann-Lévy.**

Les Fiançailles de Madame Royale *fille de Louis XVI et la première année de son séjour à Vienne*, **d'après des documents nouveaux, par le comte de Pimodan. — In-8 de 114 p., avec portrait, 3 f. — Paris, Plon.**

Histoire générale de l'Eglise, par F. Mourret, prof. d'histoire au Séminaire St-Sulpice. — Tome VII : ***L'Eglise et la Révolution.*** **— Gr. in-8 de 534 p., 7 f. 50. — Paris, Bloud.**

I. — *Vers l'échafaud*, par le baron de Batz... Ah ! certes, ce n'est pas Jean de Batz (le grand-oncle de notre auteur) qui se fût ainsi laissé placidement acheminer vers la guillotine. Lui, il caracolait autour de la guillotine comme un beau diable, comme le diable de la Contre-Révolution, traqué jour et nuit par la police de la Terreur, s'exhibant partout, jusqu'aux tribunes de la Convention, et partout insaisissable,... la plus extraordinaire aventure d'un temps où tout était extraordinaire (voir *Ami* 1912, p. 91-92).

Pourquoi y a-t-il eu alors si peu d'hommes de cette trempe ? Pourquoi cette effroyable tyrannie de la Terreur n'a-t-elle rencontré devant elle que soumission, abattement, résignation, parfois même une complaisance étrange de la part de ses victimes ?

C'est le problème qui se pose à chaque pas quand on suit l'histoire de cette époque. On se le posera une fois de plus, dans ce volume, à lire les lettres que Jean-François de Montégut, conseiller au Parlement de Toulouse, écrit à sa femme, sur la longue route qui le conduit de Toulouse à la Conciergerie, en germinal an II.

Ce Montégut fut le grand-père de notre auteur. C'était un très honnête homme, et très considérable. Il était né en 1729, d'une de ces familles-types de hauts fonctionnaires et de grands magistrats de l'Ancien Régime. Il était conseiller au Parlement de Toulouse ; et le Parlement de Toulouse partagea, de tout temps, avec le Parlement de Paris l'honneur d'être la plus ancienne et la plus célèbre Cour de justice de France. Montégut était l'une des gloires du Capitole toulousain. Lors de la suppression des Jésuites par Choiseul, en 1762, il se leva, dans la Grand'Chambre, seul, de son banc, pour protester contre l'iniquité et lire un travail de haute valeur à la défense de la Compagnie de Jésus ; mais le premier président lui imposa silence. Il a dédié son Mémoire à ses descendants, pour leur rappeler qu'ils ne devront jamais être de ceux qui font ramper la justice aux pieds des détenteurs du pouvoir. — Deux fois ensuite, en 1763 et en 1788, il connut les honneurs de l'exil pour refus d'enregistrement d'édits qui portaient atteinte aux libertés provinciales ; et deux fois la volonté royale plia. Peut-être fut-ce le malheur de ces parlementaires : ils ont pris l'habitude de vaincre le pouvoir. Et, quand un pouvoir d'une toute nouvelle essence, l'Assemblée Constituante, le 16 août 1790, décrète net la suppression des Parlements, MM. de Toulouse ne semblent pas avoir fait la différence entre cette mesure et les précédentes. Ils s'assemblent, et protestent : que le mandat d'anéantir les Cours souveraines n'existe point dans les Cahiers des Etats Généraux ; que les provinces ont le droit de garder leurs Parlements ; etc. Bref, refus, par la Chambre des vacations, d'enregistrer les lettres patentes portant suppression de la Cour. D'où, contre les membres de cette Chambre, un décret d'arrestation (14 octobre 1790) : Montégut, pour s'abriter de l'orage, passe en Espagne, s'occupe tranquillement, à Vittoria, de travaux archéologiques, et rentre à Toulouse après l'amnistie que la Constituante vote au moment de se séparer (30 septembre 1791). Il a été magistrat ; il croit aux amnisties. Et qui n'y croyait pas, alors ? Tant de braves gens en France s'imaginaient qu'avec la Constitution et Louis XVI métamorphosé en roi anglais, la Révolution était finie !

En mars 1793, Montégut vient d'achever le mémoire archéologique qu'il a commencé à Vittoria ; il va le lire à l'Académie toulousaine quand, le 25 avril, aux premières lueurs de l'aube, les gardes nationaux envahissent son hôtel et l'incarcèrent à la Visitation. Son fils Philibert, à cette nouvelle, sort de sa cachette, et demande à partager la captivité de son père : requête qui alors était de celles qu'on exauçait toujours.

Et à quoi Philibert trouve-t-il le conseiller occupé ? A composer une « Marseillaise catholique » tirée du Psaume LXV, sur l'air : *Venez, enfants de la patrie !* Ce brave Montégut était si peu au courant de l'hymne de Rouget de L'Isle, que c'était sans s'en douter qu'il substituait ce mot « Venez » à l' « Allons » du modèle.

Et il rédigeait un Mémoire à lire à ses juges : — « Nos opinions, nos caractères, et nos moyens nous mettent à l'abri de tout soupçon, y écrivait-il, et nous sommes incapables de former, de favoriser ou d'approuver aucun projet tendant à compromettre l'autorité constituée, ni la sûreté publique. »

Ah ! le bon billet ! Il s'agissait bien de cela ! Magistrats riches, on voulait les supprimer et prendre leur fortune.

Cette fois cependant, on les relâche, mais pour les incarcérer de nouveau (31 août 1793) à la Visitation, d'où ils seront dirigés, au printemps suivant, sur Paris. Le 19 mars 1794, Montégut et cinq autres conseillers montent dans les voitures qui vont les mener à la Conciergerie, à la mort. Et le long du chemin il écrit à sa femme des lettres qui sont incroyables toujours de tranquillité et de confiance. Il croira jusqu'au bout à la justice des hommes. C'est chez lui une idée fixe. Et il semble bien que beaucoup de Français alors aient eu de ces idées-là et ne se soient pas rendu compte de ce qui se passait.

Le 1er floréal (20 avril), jour de Pâques 1794, à deux heures de l'après-midi, les six conseillers toulousains, avec vingt de leurs collègues parisiens, comparaissaient par-devant Fouquier-Tinville. En deux heures, tout était expédié, lecture de l'acte d'accusation, interrogatoire, réquisitoire, prononcé du jugement... A quatre heures, la charrette déposait les vingt-six magistrats place de la Révolution. A quatre heures et demie, Jean-François de Montégut était devenu, sur la liste des guillotinés du jour, le numéro 650.

Le jour même de ces Pâques sanglantes, l'ordre arrivait à Toulouse d'expédier à Paris tous les conseillers restés dans la ville du Capitole, soit vingt-six, dont Philibert de Montégut, le fils de la victime du jour de Pâques. C'est à cette nouvelle que Philibert écrit à sa mère (5 mai) sa dernière lettre de Toulouse :

« ...Au nom du ciel je vous recommande ma femme, sauvez ma femme du désespoir ; rappelez-la à cette religion sainte qui peut seule nous consoler dans une pareille circonstance ; ramenez-la au pied de cette croix adorable sur laquelle Jésus-Christ veut bien nous donner part aujourd'hui, quelque indignes que nous en soyons. Je vous recommande mes enfants, qu'ils soient bons catholiques et je ne désire pas autre chose.

« Adieu, ma bonne mère, adieu. Emilie me déchire le cœur... priez pour moi, demandez pour moi la résignation et surtout l'expiation de ma vie passée... Tendre mère adieu, je compte bien sur les prières de ma tendre sœur Mariette qui se doit aujourd'hui tout à fait à sa sœur. »

Philibert ne fut pas de la première fournée ; il ne partit de Toulouse que le 17 mai. Ils étaient douze dans ce convoi ; la route fut longue ; ils n'arrivèrent à Paris que le 12 juin.

Le lendemain 13, on leur distribue l'acte d'accusation, sans même les soumettre à un interrogatoire de forme ou d'identité. On les joint aux quatorze collègues arrivés quinze jours plus tôt ; et le lendemain 14 juin, ils montent l'escalier qui conduisait au Tribunal révolutionnaire et qu'on ne redescendait plus... Après les brèves formalités d'usage, on les entasse dans les charrettes. Ils sont là trente-huit, trente-huit magistrats qui tout à l'heure, place de la Révolution, vont offrir à la foule le spectacle magnifique d'hommes marchant à l'échafaud dans l'attitude de parlementaires qui entrent en audience solennelle, le fils du conseiller du Bourg demandant à son père sa bénédiction à genoux devant l'échafaud, Philibert de Montégut exhortant ses collègues à mourir pour leur roi et leur religion et récitant les prières des agonisants auxquelles tous répondent.

On comprend que notre auteur, le baron de Batz, ait été fier de dédier à son fils ces grandioses souvenirs de famille qu'il vient d'exhumer : — « A mon fils, ces nobles exemples de fidélité, de courage et d'honneur. »

Le récit intitulé *Vers l'échafaud* se termine à la page 155. Le reste du volume est consacré à deux autres gloires de famille (et de France) : 1° *Les faicts et les gestes de M. le Président de la Bourgade (1517-1595)* (dixième aïeul de notre auteur), qui, en des temps difficiles, sut concilier avec la fidélité à son roi le zèle à défendre la cause catholique dans le pays toulousain ; — 2° *Un officier de marine pendant la guerre d'Amérique (1778-1785)*, Henri de Montégut, fils du conseiller Jean-François, né en 1763, noyé le 23 août 1785, en rade de l'Ile-de-France.

II. — La fille de Louis XVI, Marie-Thérèse, Madame Royale, ne monta pas sur l'échafaud, mais mérite bien aussi l'auréole de victime de la Révolution. M. de Pimodan vient de faire la lumière sur une période jusqu'ici mal connue de sa vie. Il a retrouvé, aux Archives impériales de Vienne, un volumineux dossier des correspondances copiées par le cabinet noir autrichien en 1796 et au début de 1797, lettres écrites ou reçues par Madame Royale ou par les personnes de son entourage, et qui permettent de retracer le roman douloureux de cette triste jeunesse esseulée.

On sait que, au lendemain du 10 août 1792, la famille royale fut incarcérée au Temple. Elle comprenait : le roi, la reine, Madame Elisabeth, le dauphin et Madame Royale. Après l'exécution de Madame Elisabeth (10 mai 1794), il ne restait plus au Temple que les deux enfants : Louis XVII, âgé de neuf ans, et Madame Royale, âgée de quinze ans et demi (née 1778). L'acte de décès de Louis XVII fut dressé le 8 juin 1795. A la fin du même mois, 30 juin, la Convention vota que la fille de Louis XVI serait remise à l'Autriche, à condition que celle-ci rendît en échange le ministre de la guerre Beurnonville et les quatre représentants du peuple livrés par Dumouriez en 1793 et trois autres prisonniers. Le vote de la Convention était unilatéral et n'avait été précédé d'aucune négociation avec l'Autriche (à des ouvertures du même genre, faites en avril 1793 par le général français Dampierre et qui comprenaient la mise en liberté de Marie-Antoinette elle-même, si étroitement apparentée cependant à la Cour impériale de Vienne, l'Autriche n'avait pas daigné répondre).

Voici donc Madame Royale à Vienne. Elle y est fort bien traitée par l'empereur ; mais on a soin de faire le vide autour d'elle et d'écarter tout Français de son entourage. On se préoccupe beaucoup de la question de son mariage. L'empereur voudrait lui faire épouser l'archiduc Charles : ce qui ouvrirait aux Habsbourgs des perspectives sur le trône de France, la loi salique étant censée abrogée par la Révolution. Mais le comte de Provence (Louis XVIII) a destiné à sa nièce le duc d'Angoulême son neveu (fils du futur Charles X) ; et du reste c'est déjà à ce même duc d'Angoulême que Louis XVI et Marie-Antoinette songeaient pour leur fille.

Les biographes de la princesse, emboîtant le pas derrière les historiens officiels de la Restauration, nous ont jusqu'aujourd'hui présenté ce mariage avec son cousin d'Angoulême comme la suite très simple d'une mutuelle affection d'enfance. Les papiers découverts par M. de Pimodan nous révèlent qu'il n'en fut rien, que ce n'est pas de ce côté-là que son cœur portait la jeune fille, mais bien plutôt du côté du cousin autrichien. Ce n'est que par déférence pour les hautes volontés qui se manifestaient à l'encontre, qu'après trois ans passés à Vienne, elle épousera, en 1799, à la petite Cour de Mittau, son cousin français. Dès lors elle partage la fortune du duc d'Angoulême. Mais il n'est pas défendu de penser que cette « fêlure de cœur » a contribué à influencer le caractère de la princesse, qui a été d'une haute vertu, qui a été toujours estimée et respectée, mais dont l'aménité, quand elle rentra en France, ne parut jamais